

Nom de l'élève .....

Prénom..... Classe : .....

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE  
SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL**

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 et la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relatifs aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans.

**Entre**

L'entreprise d'accueil ou l'organisme d'accueil

(À compléter de manière lisible)

**Nom de l'entreprise** : .....

**Secteur d'activités** : .....

**Adresse** : .....

.....

**Téléphone** : .....

**Courriel @** : .....

**Numéro de SIRET** : .....

**Représentée par M. ou Mme** ..... En qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil d'une part, et

L'établissement d'enseignement scolaire, représenté par **M. CAUQUIL**, en qualité de chef d'établissement d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1** - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné en annexe.

**Article 2** - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

**Article 3** - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

**Article 4** - La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour, 30 heures hebdomadaires pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans. Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale. Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs, dont obligatoirement le dimanche. Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives. Au-delà de quatre heures et demie d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes. Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de plus de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre d'aucune dérogation.

**Article 5** - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

**Article 6** - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Cachet de l'Entreprise :

**Article 7** - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef d'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

**Article 8** - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

**Article 9** - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

**Article 10** - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

## **TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES :**

### *A - Annexe pédagogique*

**Nom de l'élève concerné :** ..... **Classe :** .....

Etablissement d'origine : *Collège F. Bazille 170, Avenue du 8 mai 1945, 34 170 Castelnau-le-Lez*

**Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel :** .....

Date de la séquence d'observation en milieu professionnel : **du lundi 12 au vendredi 16 décembre 2022 inclus**

Horaires journaliers de l'élève :

Jours	Matin		Après-midi		Nombre d'heures
Lundi	De	à	De	à	
Mardi	De	à	De	à	
Mercredi	De	à	De	à	
Jeudi	De	à	De	à	
Vendredi	De	à	De	à	
<b>TOTAL SEMAINE</b>					

- Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel : sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation et mieux définir le projet d'orientation de l'élève en fin de 3<sup>ème</sup>.
- Modalités d'évaluation de la séquence de l'observation en milieu professionnel : Recherche de l'entreprise d'accueil, observer et analyser le fonctionnement du milieu professionnel. Faire une synthèse sous forme de rapport rédigé par l'élève.

### *B - Annexe financière*

1 - Hébergement ou restauration :

2 - Transport : l'élève se rendra dans l'entreprise par ses propres moyens.

3 - **Assurances** : Etablissement : Contrat MAIF N° 1311226A **Entreprise** : .....

Fait à....., le .....

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil
---

Les parents ou le responsable légal de l'élève
L'élève

Le chef d'établissement
-------------------------